REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public

N° 2026/082

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 13/10/2026, par laquelle l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Sébastien CHAPPERT, sollicite l'autorisation pour des travaux d'installation d'un réseau électrique souterrain haute et basse tension.

Ancien chemin de Millas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 novembre 2020 par délibération du Conseil Municipal, relatif à la conservation du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, ancien chemin de Millas à Ille sur Tet, afin de réaliser des travaux d'installation d'un réseau électrique souterrain haute et basse tension, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Tranchée sous trottoir

En cas de tranchées sur trottoirs, il sera demandé la réfection du trottoir sur 1,50 m de large minimum dans le cas d'une tranchée transversale.

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,60 m sous trottoir ou accotements.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les matériaux extraits ne seront pas réutilisés, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du gestionnaire après présentation d'une étude géotechnique.

Le fond de la fouille sera compacté par deux phases de compacteur, sauf si cette opération risque d'entraîner des désordres (chute de matériau des parois, etc.).

L'enrobage des canalisations sera limité à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de celles-ci. Un damage de sable est recommandé.
Les matériaux doivent être compactés avec un objectif de densification q4. Le compactage sera effectué à partir du dessus de la première couche de remblai en conservant une distance minimale acceptable entre les réseaux et l'engin de compactage.

L'enrobage et le lit de pose seront réalisés :
- soit en sable peu ou pas sensible à l'eau ;
- soit en gravillon (4/6 ou 2/4) ne nécessitant pas de compactage, utilisable en particulier dans le cas de canalisations de gros diamètre (diam > 400) ou de fourreaux ;
- soit en matériau traité aux liants hydrauliques (béton, grave auto-compactable, mortier, sable ciment, etc.) ;
- un géotextile entourant ce matériau est obligatoire.

Le remblayage de la tranchée et la couche de finition sera reconstitué à l'identique

Tranchée sous chaussée

Dans le cas de tranchées transversales, il sera demandé :
Pour une seule tranchée une réfection sur une largeur de 1,50 m minimum
Dans le cas de plusieurs tranchées la réfection sera demandée sur l'espace compris entre les tranchées extrêmes

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les matériaux extraits ne seront pas réutilisés, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du gestionnaire après présentation d'une étude géotechnique.

Le fond de la fouille sera compacté par deux phases de compacteur, sauf si cette opération risque d'entraîner des désordres (chute de matériau des parois, etc.).

L'enrobage des canalisations sera limité à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de celles-ci. Un damage de sable est recommandé.
Les matériaux doivent être compactés avec un objectif de densification q4. Le compactage sera effectué à partir du dessus de la première couche de remblai en conservant une distance minimale acceptable entre les réseaux et l'engin de compactage.

L'enrobage et le lit de pose seront réalisés :
- soit en sable peu ou pas sensible à l'eau ;
- soit en gravillon (4/6 ou 2/4) ne nécessitant pas de compactage, utilisable en particulier dans le cas de canalisations de gros diamètre (diam > 400) ou de fourreaux ;
- soit en matériau traité aux liants hydrauliques (béton, grave auto-compactable, mortier, sable ciment, etc.) ;
- un géotextile entourant ce matériau est obligatoire.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé en béton maigre sur 40 cm

La couche de finition sera réalisée en enrober à chaud sur 6 cm

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si la fermeture des joints présente des défauts, un coulis bitumineux élastomère ou tout autre produit équivalent sera répandu afin d'étancher la surface et ponter une éventuelle fissuration du bord de la tranchée.

Général

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ille sur Têt, le 13/10/2026

M. Le Maire,
Alain FABRESSE

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Ille sur Tet pour attribution